### AR PREFECTURE

017-211703020-20210419-202104001-AR Regu le 22/04/2021



# COMMUNE DE ROMEGOUX CHARENTE-MARITIME ARRETE MUNICIPAL n°01/2021

# Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

# Le Maire de la Commune de Romegoux,

- VU le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5 ; R 226 ;
- Vu les articles R 610-5 et R623-2 du code pénal ;

Considérant qu'il incombe au maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et, à réprimer les atteintes à la tranquillité publique.

Considérant l'existence des bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité sur la commune

### ARRETE

# Article 1:

Toute personne physique utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles,...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19 heures et 9 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

## AR PREFECTURE

017-211703020-20210419-202104001-AR Regu le 22/04/2021

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes

Les appareils détonateurs automatiques ou non, de quelque type qu'ils soient, destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou des arbres fruitiers ou autres cultures ne peuvent être installés à moins de 300 mètres de toute habitation autre que celle de l'exploitant agricole ou autre utilisateur. Des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas dans l'impossibilité du maintien de telles distances. Ces dérogations peuvent être octroyées par le Maire, et ce sur demande écrite.

Les détonateurs ne peuvent fonctionner que de 8 h à 20 h du lundi au vendredi, de 10 h à 12 h et de 16h à 20h le week-end et jours fériés.

Le non-respect de ces conditions entraînera la saisie administrative du matériel.

<u>Article 2</u>: Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leurs comportements ou leurs activités.

<u>Article 3</u>: Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. Ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h00, les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 18h, les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h.

**Article 4**: En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

<u>Article 5</u>: Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée intempestive.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- -M. le Commandant de la Gendarmerie de Saint Porchaire
- -M. le Préfet de la Charente-Maritime

Monsieur le Maire de la Commune De Romegoux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Romegoux, le 19 avril 2021

Le Maire,

Pascal ALVAREZ

